



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'éducation

Question écrite n° 12208

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Leur rôle et les conditions d'exercice de leurs fonctions sont définis par la circulaire no 82-482 du 28 octobre 1982 qui précise leurs responsabilités dans le fonctionnement de l'établissement, notamment le contrôle de l'exactitude et de l'assiduité des élèves. Ils ont un rôle pédagogique indéniable et participent aux projets d'action éducative, aux foyers socio-éducatifs, aux conseils des professeurs et des classes, et la parité de leurs fonctions avec celles des enseignants est de plus en plus établie par le vote et la participation au conseil d'administration des établissements scolaires. Ces fonctions ne permettent pas de les assimiler aux personnels de direction. Les conseillers d'éducation sont recrutés à BAC + 2 et les conseillers principaux d'éducation à BAC + 3 comme une grande partie des professeurs de l'enseignement public court (PLP 1, PLP 2, certifié, AE,). Le passage des fonctions d'éducation à celles d'enseignement est possible, et réciproquement, en accédant en particulier aux emplois de professeurs certifiés stagiaires par liste d'aptitude ou à différentes autres fonctions enseignantes par concours interne. Les CE ont les mêmes indices que les PEGC et les CPE que les certifiés. Des indemnités forfaitaires enseignants leur sont attribuées et ils peuvent postuler, au même titre que les professeurs, aux emplois de direction. Ainsi ces personnels sont assimilés à des personnels enseignants. Or les réformes en cours d'élaboration au ministère de l'éducation nationale retiendraient la revalorisation de leurs fonctions sous la forme de la création d'un corps unique à trois grades analogues à ceux proposés aux professeurs des lycées et professeurs de lycées professionnels. Cette parité favoriserait l'égalité de considération du personnel d'éducation et d'enseignement, notamment sur le plan indiciaire. Il semble cependant que la revalorisation proposée aux personnels d'éducation ne comprendrait pas l'attribution des indemnités allouées aux professeurs, ce qui établirait une disparité injustifiée entre l'enseignement et l'éducation. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, que cette assimilation entre personnels d'éducation et personnels enseignants se traduise également sur le plan indemnitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été décidé, en premier lieu, de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation, qui sera, à terme, alignée sur celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade. Parallèlement, le corps des conseillers d'éducation est mis en extinction, les recrutements s'opérant à partir de 1990 dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Par ailleurs, il est proposé de créer une hors-classe pour les conseillers principaux d'éducation ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur corps. Cette hors-classe, qui comportera 15 p 100 de l'effectif total du corps, culminera à l'indice terminal 728 (14 495 francs par mois) au lieu de l'indice 652 (12 981 francs) dans la situation actuelle. Enfin, il est créé à titre provisoire pour une durée de cinq années une bonification indiciaire de 15 points en faveur des conseillers principaux d'éducation de cinquante ans et plus parvenus au 8^e échelon. Cette bonification reste acquise tant que les personnels n'auront pas accédé à la hors-classe. L'échéancier de ces mesures est le suivant : 1. - Revalorisation de la grille indiciaire des conseillers

d'education : rentree 1989, 517 indice terminal ; rentree 1990, 525 indice terminal ; rentree 1993, 534 indice terminal. 2. - Mise en extinction du corps des conseillers d'education : rentrees 1990 et 1991 : 200 transformations d'emplois de conseiller d'education en conseillers principaux d'education ; a partir de la rentree 1992 : 250 transformations d'emplois par an. 3. - Creation de la hors-classe des conseillers principaux d'education : rentree 1989, 5 p 100 des effectifs ; rentrees 1990, 1991 et 1992, + 3 p 100 par an ; rentree 1993, + 1 p 100. Sur le plan indemnitare, il a ete decide d'attribuer aux conseillers d'education et aux conseillers principaux d'education une indemnite forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs a compter de la rentree scolaire de 1990.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12208

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1863